



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/194/A

Date du prononcé

01 février 2022

Numéro du rôle

2021/AN/68

En cause de :

**I. M.
C/
FOREM**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Chômage – conditions d'octroi des allocations – disposition au travail
– activation ; AR 25/11/1991, art. 58, 58/6 et 58/9**

EN CAUSE :

Monsieur M. I., domicilié à,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (FOREM), dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou 104,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6^{ème} Chambre (R.G. 19/194/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 19 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 avril 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mai 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 20 avril 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 02 novembre 2021, notifiée le 20 mai 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 19 juillet 2021 et celles de la partie appelante reçues le 20 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 02 novembre 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 02 novembre 2021.

Madame C. L., substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 02 novembre 2021.

La partie appelante a souhaité répliquer par écrit. Ses conclusions et pièces ont été déposées au greffe le 07 décembre 2021 ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 4 mars 2019 à l'égard de monsieur I. , ci-après monsieur I., par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-après dénommé le Forem.

Par cette décision, le Forem a infligé à monsieur I. une mesure d'exclusion partielle, sous la forme d'une réduction des allocations de chômage, d'une durée de 13 semaines.

Cette décision était motivée par une évaluation négative des efforts de recherche d'emploi de monsieur I.

2.

Par une requête du 4 juin 2019, monsieur I. a contesté cette décision et sollicité d'être rétabli dans ses droits aux allocations de chômage au taux plein pour un chômeur isolé. Il a également demandé le bénéfice de l'exécution provisoire et les dépens.

3.

Par un jugement du 12 mars 2021, le tribunal du travail a dit la demande de monsieur I. recevable et non fondée. Il a confirmé la décision du Forem et l'a condamné aux dépens, soit 131,18 euros d'indemnité de procédure de monsieur I. et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur I. demande la réformation du jugement et qu'il soit fait droit intégralement à sa demande originaire. Il demande également les dépens d'appel.

Le Forem demande quant à lui la confirmation du jugement.

II LES FAITS

5.

Monsieur I. est né en 1972. Il vit seul.

Il a été inscrit comme demandeur d'emploi pour la première fois en août 2013. Il bénéficie d'allocations de chômage depuis cette période.

6.

Le 29 février 2016, monsieur I. a fait l'objet d'une première évaluation de ses efforts de recherche d'emploi par le Forem. Cette évaluation était positive.

Il en a été de même le 13 avril 2017.

7.

Le 20 juillet 2018, un nouvel entretien a donné lieu à une évaluation négative. Monsieur I. a demandé la révision de cette évaluation, qui n'a pas mené à une appréciation différente de la part du Forem. Suite à cette évaluation négative, monsieur I. s'est vu infliger un avertissement par le Forem.

8.

Le 4 mars 2019, le Forem a adopté la décision litigieuse suite à une seconde évaluation négative et portant sur la période du 2 août 2018 au 3 mars 2019.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur I.

9.

Monsieur I. expose disposer d'un graduat en histoire de l'art et archéologie ainsi que d'un baccalauréat en géologie. Il a également la qualification de guide nature et a encore suivi diverses formations organisées par le Forem de 2014 à 2017. Il expose avoir également suivi une formation à dl. nce en langues d'avril à octobre 2018, à raison de 480 heures.

Il détaille également l'historique des évaluations menées par le Forem en 2016, 2017 et 2018 et explique avoir contesté celle de 2018 auprès du Forem.

10.

Monsieur I. avance en premier lieu que la décision litigieuse méconnaît la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la Charte de l'assuré social et le principe du contradictoire.

En effet, elle ne comporterait qu'une motivation stéréotypée et par référence. Elle ne comporterait pas non plus la mention, pourtant obligatoire, des voies de recours qui lui étaient ouvertes.

11.

Monsieur I. fait par ailleurs valoir qu'il démontre avoir recherché activement un emploi et fourni suffisamment d'efforts en ce sens. Dans ces conditions, une évaluation négative ne se justifiait pas. Il a notamment suivi une formation à distance de 480 heures, ce qui constitue une démarche autonome très importante. Il a par ailleurs suivi d'autres formations en langues, faisant ainsi d'importants efforts pour se rendre attractif sur le marché de l'emploi.

Il invoque également de nombreuses démarches personnelles de recherche d'emploi, non seulement sur le site du Forem mais encore ailleurs. C'est à cet égard de mauvaise foi que le Forem soutiendrait que ces pièces seraient peu claires ou insuffisantes.

12.

Subsidiairement, monsieur I. sollicite la réduction de la sanction d'exclusion par application du principe de proportionnalité. Il fait valoir que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 serait discriminatoire s'il devait être considéré comme ne permettant pas une telle réduction.

La position du Forem

13.

Le Forem expose les faits de la cause et les différents entretiens passés par monsieur I.

Il fait valoir que, selon le rapport d'évaluation que monsieur I. a lui-même signé, il n'a suivi aucune formation au cours de la période de référence. Les formations qu'il invoque ont par ailleurs été suivies sans dispense pour ce faire ou en dehors de la période évaluée. Comme l'a relevé le tribunal, il est par ailleurs permis de s'interroger sur la pertinence de ces formations pour accroître les chances de monsieur I. de décrocher un emploi.

Le Forem souligne que les 37 postulations vantées par monsieur I. sont insuffisantes sur une période d'une année.

Il fait en outre valoir que les preuves transmises après l'entretien d'évaluation ne pourraient pas être prises en considération.

Enfin, il n'y aurait pas matière à réduction de la période d'exclusion retenue par la décision attaquée dans la mesure où l'article 130bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne le permet pas, sans qu'il puisse être considéré comme discriminatoire pour ce motif.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

14.

Le jugement attaqué a été prononcé le 12 mars 2021 et notifié par un pli du 19 mars 2021 remis à monsieur I. le 29 mars 2021. L'appel formé le 19 avril 2021 l'a été dans le délai imposé par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également réunies.

15.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

16.

L'objet du litige est l'octroi des allocations de chômage au taux plein pour un chômeur complet isolé pendant la période de 13 semaines visée par la décision du 4 mars 2019.

17.

Dès lors que, comme monsieur I. le reconnaît lui-même, l'éventuelle annulation de cette décision devrait amener la cour du travail à se substituer au Forem et à apprécier elle-même l'objet du litige¹, les griefs d'illégalité formelle qu'il entend déduire du défaut de motivation de la décision apparaissent sans pertinence².

¹ Voy. par ex: Cass., 27 juin 2005, *Pas.*, p. 1455: " Que le juge exerce sur la décision du centre public d'aide sociale un contrôle de pleine juridiction qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit au minimum de moyens d'existence et sur le droit à l'aide sociale; Que la constatation par le juge de la nullité de la décision du centre public d'aide sociale pour non-respect de la motivation formelle est sans incidence sur sa compétence pour statuer sur les droits dont tout demandeur bénéficie en vertu de la législation en matière de minimum de moyens d'existence et d'aide sociale (...) Que, même si elle avait annulé les décisions prises par le comité spécial d'aide sociale du défendeur pour non-respect de la motivation formelle, la cour du travail devait statuer sur les droits du demandeur découlant de la législation en matière de minimum de moyens d'existence et d'aide

Pour autant que de besoin, la cour relève que la décision litigieuse, et le rapport du 2^{ème} entretien auquel elle renvoie et qui avait été communiqué à monsieur I. – puisqu'il l'a signé pour réception -, contiennent une motivation suffisante et adéquate, en fait comme en droit, tant au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social. Ces dispositions n'interdisent notamment pas que la motivation puisse ressortir d'autres documents que l'acte en cause pour autant qu'il y soit fait référence dans ce dernier et que l'intéressé en ait été préalablement informé³.

18.

La cour considère qu'est également et pour le même motif sans pertinence l'éventuelle absence de mention des voies de recours lors de la notification de la décision litigieuse. Il en va d'autant plus ainsi que monsieur I. a effectivement exercé un recours devant la juridiction compétente et dont la recevabilité n'est pas contestée.

19.

L'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.

Le chômeur complet satisfait à l'obligation de rechercher activement un emploi s'il peut démontrer que, pendant toute la durée de son chômage :

1° il participe et collabore activement et positivement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi compétent, notamment dans le cadre du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi du service régional précité;

2° il recherche lui-même activement un emploi par des démarches personnelles régulières et diversifiées.

L'article 58/1 précise que ce sont les articles 58/2 à 58/12 qui fixent le cadre normatif applicable au contrôle de la disponibilité active du chômeur complet par l'organisme régional compétent

sociale ». Voy. encore: Cass., 27 octobre 2003, *Pas.*, p. 1711 et concl. J.Fr. LECLERCQ ; La Cour du travail de Mons a de même indiqué, dans un arrêt de nombreuses fois cité, que « *si la décision statue en matière de prestations de sécurité sociale (au sens large), sur la base de règles qui sont en principe d'ordre public, le pouvoir judiciaire – constitutionnellement désigné à cet effet – est compétent pour accomplir ce que l'autorité administrative aurait dû faire, en appliquant les dispositions légales relatives à la reconnaissance – ou non – du droit revendiqué ; (...)* il appartient au juge non pas exclusivement de censurer les décisions administratives mais également de remédier à leur carence et de réparer les conséquences du mauvais fonctionnement des services publics » (C. trav. Mons, 24 février 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 297).

² Voy. par ex: Cass., 27 juin 2005, *Pas.*, p. 1455; C. trav. Liège, 13 janvier 2015, R.G.: 2013/AN/125, *juridat.be*. Voy. aussi P. JOASSART, *op. cit.*, p. 489.

³ Cass., 29 mai 2008, C.07.0193.N, *juridat*.

L'article 58/2 fixe les conditions auxquelles le chômeur complet est soumis à la procédure de contrôle de la disponibilité active. Il n'est pas contesté qu'elles étaient réunies en l'espèce.

L'article 58/3 énonce les hypothèses dans lesquelles la procédure de contrôle de la disponibilité active est suspendue. Elles ne sont pas rencontrées par monsieur I.

L'article 58/6 précise les éléments à prendre en compte lors de l'évaluation par l'organisme régional compétent :

- 1° la mise en œuvre par le chômeur du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi du service régional de l'emploi, le degré de réalisation des actions prévues dans le plan d'action et le respect des délais impartis pour la réalisation des actions ;
- 2° les démarches personnelles de recherche d'emploi que le chômeur a accomplies de manière autonome pendant la période évaluée, à l'exception toutefois de la période pendant laquelle le chômeur était dispensé de l'obligation de rechercher lui-même activement un emploi ; Le chômeur doit apporter la preuve de ces démarches personnelles de recherche d'emploi de préférence au moyen de preuves matérielles. A défaut de preuves matérielles, une déclaration sur l'honneur écrite est prise en compte si elle est précise, crédible et vérifiable. Le chômeur transmet ces preuves par courrier postal ou électronique ou selon les modalités définies dans le plan d'action individuel ou les communique, le cas échéant, au plus tard lors de l'entretien d'évaluation ;
- 3° les éventuelles périodes de travail ou de formation du chômeur pendant la période évaluée ;
- 4° les éventuelles autres actions entreprises par le chômeur en vue de sa réinsertion sur le marché du travail.

L'article 58/7 impose à l'organisme régional compétent de prendre, après chaque évaluation de la disponibilité active du chômeur, une décision d'évaluation, positive ou négative selon le cas, en veillant au respect des droits de la défense et de la communiquer au chômeur concerné. En cas d'évaluation négative, la décision prise par l'organisme régional compétent doit, à peine de nullité, être motivée en fait et en droit. L'organisme régional compétent notifie la décision d'évaluation négative par écrit au chômeur concerné. A peine de nullité, la notification écrite doit mentionner la motivation de la décision, la sanction qui doit être appliquée en application de l'article 58/9 et les possibilités de recours contre cette décision.

L'article 58/9 détermine les sanctions applicables au chômeur complet dont la disponibilité active est évaluée négativement par l'organisme régional compétent.

Une première évaluation négative est sanctionnée d'un avertissement. Par dérogation à ce principe, lorsqu'au cours de l'accompagnement, un avertissement écrit formel a déjà été notifié dans le cadre de la disponibilité active, le chômeur complet dont la disponibilité active est évaluée négativement :

- 1° bénéficie, pendant une période de 4 semaines au moins et de 10 semaines au plus, de l'allocation de chômage réduite visée à l'article 130bis, s'il a la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé;

2° est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de 4 semaines au moins et de 10 semaines au plus, s'il a la qualité de travailleur cohabitant ou s'il bénéficie des allocations d'insertion.

Une deuxième évaluation négative de la disponibilité active est sanctionnée comme suit :

1° le bénéfice pendant une période de 13 semaines de l'allocation de chômage réduite visée à l'article 130bis, si le chômeur a la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé ;

2° l'exclusion du bénéfice des allocations pendant une période de 13 semaines, s'il a la qualité de travailleur cohabitant ou s'il bénéficie des allocations d'insertion.

20.

En l'espèce, la période évaluée s'étend du 2 août 2018 au 3 mars 2019. Elle est donc de 7 mois.

a)

Pour cette période, il ne ressort pas du dossier du Forem qu'aurait été conclu avec monsieur I. un plan d'action individuel imposant des actions précises à accomplir dans des délais déterminés (voy. la pièce 19 du dossier du Forem). Le non-respect d'un tel plan d'action ne peut donc être opposé à monsieur I., ce que le Forem n'allègue d'ailleurs pas.

b)

Monsieur I. n'allègue pas non plus avoir travaillé pendant la période ne cause.

c)

Par contre, il démontre avoir suivi plusieurs formations en langues durant cette période (voy. les pièces 5 à 10 de son dossier). La circonstance que monsieur I. n'ait, étrangement, pas mentionné ces formations lors de l'entretien d'évaluation de mars 2019 ne le prive pas de la possibilité de les invoquer dans le cadre de son recours. L'obligation de communiquer ses pièces au plus tard lors de l'entretien d'évaluation, à laquelle renvoie le Forem et qui découle de l'article 58/6, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ne concerne que les démarches personnelles de recherche d'emploi.

En ce qui concerne ces formations, la cour relève qu'elles peuvent être prises en considération conformément à l'alinéa 3, 3°, de l'article 58/6 précité, ce quand bien même elles n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une décision de dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi.

Ces formations ne sont par ailleurs pas d'importance minime. En particulier, la formation à l'enseignement du français comme langue étrangère, suivie à dl. nce, représente pas moins de 480 heures. Il s'agit par ailleurs d'une formation de nature à ouvrir certaines portes à monsieur I. sur le plan de l'insertion professionnelle. Les autres formations en langues chinoise et vietnamienne, quoique de moindre importance, paraissent également pouvoir

être valorisée notamment au regard des expériences et des qualifications de monsieur I. dans le domaine touristique.

d)

S'agissant enfin des démarches de recherche d'emploi invoquées par monsieur I. lors de l'entretien d'évaluation, elles étaient au nombre de 37, soit plus d'une démarche par semaine. Il s'agit donc d'un nombre significatif et qui ne peut être intrinsèquement qualifié de mineur ou d'insuffisant.

La cour relève que monsieur I. dépose une pièce pour chacune de ces démarches (voy. la pièce 16 du dossier du Forem). Bon nombre de ces pièces permettent de démontrer que monsieur I. a effectivement postulé à l'emploi considéré (pour certaines d'entre elles, monsieur I. dépose ainsi les réponses ou les accusés de réception reçus). Ces postulations sont par ailleurs circonstanciées et adaptées aux emplois vacants. Elles peuvent ainsi être considérées comme sincères et véritables, quand bien même elles n'ont pas abouti.

Le Forem fait certes valoir que certaines pièces ne permettent pas d'apercevoir précisément les coordonnées de l'employeur et ainsi de s'assurer que les candidatures ont effectivement été adressées. Il est toutefois assez peu crédible, comme monsieur I. l'expose, que celui-ci ait pris la peine de conserver des offres d'emploi et de rédiger des courriers de candidatures adaptés à ces offres sans les avoir effectivement adressés. A tout le moins, ces pièces devraient en tout cas valoir au titre de déclarations sur l'honneur écrites précises, crédibles et vérifiables.

Il doit enfin être relevé que ces démarches de recherche d'emploi étaient tout à la fois diversifiées – en sorte qu'il ne peut être reproché à monsieur I. de s'être limité à un secteur d'activité déterminé ou excessivement restreint – et en lien avec les expériences et la formation de monsieur I. – de manière telles qu'elles n'étaient pas irréalistes, fantaisistes ou strictement formelles.

21.

Au regard de l'ensemble des éléments énoncés au point qui précède, monsieur I. devait faire l'objet d'une évaluation positive et qu'il a démontré, pour la période en cause, sa disponibilité active sur le marché de l'emploi.

La décision litigieuse, qui a considéré que monsieur I. devait faire l'objet d'une évaluation négative et a infligé une mesure d'exclusion sur cette base, doit être réformée et monsieur I. rétabli dans ses droits aux allocations de chômage.

22.

La demande et l'appel sont fondés.

Les dépens

23.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

24.

Les dépens d'appel sont à la charge du Forem par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel fondé ;

Réforme la décision administrative litigieuse et dit pour droit que monsieur M. I. ne devait pas se voir infliger une mesure de réduction du montant de ses allocations de chômage ;

3.

Délaisse à l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur M. I. , liquidés à 189,51 euros (à titre d'indemnité de procédure d'appel) ainsi qu'à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,
J-L D., Conseiller social au titre d'employeur,
J. D N., Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Mme C. D., Greffier:

Monsieur J-L D., conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **1^{er} février 2022**,

par M. H. M., assisté de M. F. A.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.